RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/69 DE LA COMMISSION
du 4 juin 1969
fixant les prix de référence valables pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE (3), prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE (4), pour des tomates de la catégorie I des normes communes de qualité, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1er du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,2 unité de compte pour 100 kg net de produits et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant que pour tenir compte de l'évolution saisonnière des prix des tomates, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les tomates (position 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour les produits de la catégorie « I », prévue par les normes communes de qualité :

— du 1er juin au 10 juillet inclus	18,5
— du 11 juillet au 31 août inclus	11,7
— septembre	12,4
— octobre	15,1
— novembre	13,5
— décembre (du 1er au 20 inclus)	13,4

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.
(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.
(4) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.